

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un parking dans la zone d'aménagement concerté de la Levanchée sur le territoire de la commune de Courlaoux (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1854 relative au projet d'extension de parkings existants entraînant la création de 63 places supplémentaires dans la zone d'aménagement concerté de la Levanchée sur le territoire de la commune de Courlaoux (Jura), reçue le 19 octobre 2018 et portée par la société Aire 39 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 7 novembre 2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à agrandir un parking existant pour créer 63 places de parking supplémentaires sur une surface de 1387 m<sup>2</sup> dans le cadre de la reconversion d'un magasin de meubles en deux activités distinctes, un restaurant et un club ;
- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire et de permis d'aménager ;

**2. la localisation du projet,**

- en limite de la zone d'aménagement concerté de la Levanchée sur le territoire de la commune de Courlaoux (Jura), au nord de la RD 678 et au sud du chemin du Champ Poly ;
- à distance d'habitations ;

- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ainsi que de zone humide répertoriée ou de zone de risque fort identifié ;
- en secteur Uyza du plan local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2014, destiné à accueillir des constructions à destination d'activités économiques ;
- dans une zone où la présence d'ambrosie (plantes pouvant entraîner de graves réactions allergiques) a été signalée ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'impacts en termes de nuisances en particulier sonores, étant donné la localisation du projet et la situation actuelle ;
- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;
- de l'absence d'antériorité d'usage industriel du site ayant pu provoquer une pollution des sols ;
- des précautions d'usage à prendre en phase travaux, au regard notamment du nécessaire respect, lors des opérations d'extraction et de déplacement de terre végétale et de déblai, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 visant à éviter la prolifération d'ambrosie, ainsi que la limitation des pollutions émises par l'ensemble des engins roulants (émissions atmosphériques et éventuels ruissellement de fluides) ou de l'envol des poussières ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un parking dans la zone d'aménagement concerté de la Levanchée sur le territoire de la commune de Courlaoux (Jura) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le

23 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur régional

Le Directeur adjoint,

  
Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

